



VILLE DE  
MARSEILLE

POMPIERS  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE **13**

**CONVENTION CADRE N° 2025 / 001  
DE DISPONIBILITE POUR LE DEVELOPPEMENT  
DU VOLONTARIAT  
ENTRE LE SDIS 13 ET LA VILLE DE MARSEILLE**

Prise en application de l'article L 723-11 du code de la sécurité intérieure, transposant la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers :  
« *L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire (SPV), les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de SPV peuvent conclure avec le Service départemental d'incendie et de secours, une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de formation.*

*Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de ces disponibilités avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. »*

**Entre les soussignés :**

**D'une part,**

La Ville de MARSEILLE

Hôtel de Ville, Quai du Port, 13002 MARSEILLE

Représentée par Monsieur Benoit PAYAN, Maire de Marseille

ci-après dénommée : « l'employeur ».

**D'autre part,**

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône, 1 avenue de Boisbaudran, CS 70271, 13326 MARSEILLE Cedex 15,

Représenté par monsieur Richard MALLIÉ, président du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

ci-après dénommé : « Le SDIS 13 ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

**CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**



Vu les articles L 1424-1 et suivants, et R 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 723-1 et suivants, et R 723-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,  
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,  
Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers volontaires,  
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,  
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,  
Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,  
Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,  
Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire de sapeurs-pompiers »,  
Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers,  
Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »  
Vu la circulaire INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers,  
Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D 723.8 du code de la sécurité intérieure,

## PRÉAMBULE

Aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent l'armature de l'organisation française de la distribution des secours. Ils représentent 80 % de l'effectif sapeur-pompier du corps départemental.

Développer leur nombre, leur qualification, leur motivation et leur disponibilité, représente un enjeu qui dépasse largement l'intérêt strict des personnes concernées : il s'agit de mieux préparer et de mieux assurer chaque jour le secours de proximité aux personnes et aux biens.

Dans cet objectif, l'article L 723-11 du code de la sécurité civile intérieure précise qu'une convention peut être conclue avec les employeurs (publics, privés, travailleurs indépendants, professions libérales et non-salariés), qui comptent des sapeurs-pompiers volontaires dans leurs effectifs.

## OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION

### Article 1 :

La présente convention et son annexe « charte individuelle du SPV », fixent les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de formation, accordées par la Mairie de Marseille à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) qu'elle compte dans ses effectifs, pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de son administration.

### Article 2 :

Les SPV bénéficiaires des dispositions de la présente convention sont ceux qui signeront la charte individuelle dont le modèle est annexé à la présente convention. Cette charte précise pour chacun des agents concernés, les dispositions qui lui sont applicables. Les mises à jour des chartes individuelles sont effectuées d'un commun accord chaque fois que nécessaire.



**Article 3 :**

Chaque SPV bénéficiant des dispositions de la présente convention atteste avoir pris connaissance des termes de la présente convention et s'engage à en respecter les conditions, en signant sa charte individuelle.

**Article 4 :**

Par la présente convention, l'employeur s'engage à accorder aux SPV, l'autorisation de s'absenter pour se rendre et participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier (intervention, gardes postées...), aux activités de formation (stage ou encadrement), pendant une durée maximale de 15 jours tel que précisé dans la charte individuelle de l'agent.

L'agent sapeurs-pompiers devra solliciter des autorisations d'absences auprès de sa hiérarchie à la ville de Marseille 8 jours au moins avant l'absence prévue.

Les autorisations d'absence peuvent être refusées en cas d'incompatibilité avec les nécessités de fonctionnement du service. Le refus est alors motivé, notifié à l'intéressé(e) et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Le contrôle des autorisations s'effectue sur la base des états mensuels des interventions et formations effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire

Lors d'événements grave la ville de Marseille pourra être sollicitée par le SDIS 13, sans délai de prévenance, pour autoriser l'absence de l'agent pendant son temps de travail.

**Article 5 :**

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne peut être prononcé à l'encontre d'un bénéficiaire, en raison des absences justifiées résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

**Article 6 :**

La Mairie de Marseille et le SDIS veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect par les SPV des règles établies dans cette convention, afin notamment d'éviter toute reprise de poste tardive suite à une sollicitation, ou toute absence injustifiée de l'agent.

Le SPV fautif peut se voir retirer le bénéfice de cette convention sans préavis. Les signataires sont autorisés dans ce cas, chacun en ce qui le concerne, à prendre les sanctions adaptées à l'encontre de l'agent.

**RESPONSABILITE ET PROTECTION SOCIALE**

**Article 7 :**

Durant la totalité des absences hors de l'entreprise, y compris les trajets, le SPV est placé sous l'entière responsabilité du SDIS.

**Article 8 :**

Comme le prévoient la loi n° 91-1389 et le décret n° 92-620 relatifs à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le SPV a droit :

- à la gratuité des soins, frais d'hospitalisation,
- à une indemnité journalière compensant la perte de revenus en cas d'arrêt de travail,



- à une allocation ou rente en cas d'invalidité permanente.

Le SPV est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'au lieu d'intervention, et pendant l'intervention elle-même. Il est également en mission depuis le lieu d'intervention jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'à son domicile ou lieu de travail.

Les séances de formation sont également considérées comme du service commandé.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire est pris en charge par son employeur (de la même manière que s'il avait lieu durant son service de fonctionnaire).

Les sapeurs-pompiers volontaires, qui sont contractuels ne pouvant bénéficier de la loi susvisée, bénéficieront de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires »

## MODALITÉS PÉCUNIAIRES

### Article 9 :

Le temps passé hors du temps de travail, pendant les heures de travail, par les SPV pour participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée de congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Pour soutenir l'engagement de ses collaborateurs au profit des SDIS 13, la Mairie de Marseille s'engage à maintenir leur rémunération pendant leurs activités de sapeur-pompier volontaire, dans la limite du nombre de jours prévus à l'article 4, et dans la charte individuelle et ne demande pas la subrogation prévue à l'article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure, les agents pompiers volontaires percevront ainsi les indemnités du SDIS 13.

## LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS-POMPIERS

### Article 10:

En application du décret n° 2022-1116, le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le préfet du département, sur proposition du président du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale, prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.

L'employeur titulaire du label employeur partenaire peut utiliser le logo concerné, notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant la durée de validité du label.

Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et aux valeurs qu'ils portent. Il peut faire état de son soutien aux SPV dans sa déclaration de performance extra financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises.

Le label peut constituer une référence susceptible d'être valorisée dans le cadre des marchés publics.



CONDITIONS D'EFFET

**Article 11 :**

Cette convention est établie pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'un agent quitte l'établissement ou cesse son engagement de SPV, l'employeur ou le SDIS en averti son partenaire, dans les meilleurs délais.

À l'issue d'une concertation préalable, la convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou de l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être modifiée d'un commun accord à la demande des parties, par voie d'avenant.

La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois, suivant la réception de la dénonciation par l'autre partie.

**Article 13 :**

La convention prend effet à la date de sa signature.

Fait en 2 exemplaires originaux à Marseille, le

|                                                                                     |                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Pour l'employeur,<br/>Le Maire de MAREILLE</b></p> <p><b>Benoit PAYAN</b></p> | <p><b>Pour le SDIS 13,<br/>(fonction du signataire)</b></p> <p><b>(prénom - nom)</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|

**CHARTRE INDIVIDUELLE fixant LES CONDITIONS D'APPLICATION  
DE LA CONVENTION CADRE N° 2025 / 001  
entre le SDIS 13 et la Ville de Marseille**

**Article 1 : Désignation du Sapeur-Pompier Volontaire**

**Nom -**

**Prénom :** ..... **Matricule n° :** .....

Employé à la ville de Marseille en qualité de :(grade, emploi, affectation)

Sapeur-pompier volontaire (SPV) du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône  
depuis le .....affecté au CIS .....

**Article 2: Détermination de la disponibilité pour des missions opérationnelles et des activités de formation programmées.**

Le nombre de jours d'absence pour les missions opérationnelles est fixé à **10 (dix) jours par an.**

Le nombre de jours d'absence pour les activités de formation programmées est fixé à **5 (cinq) jours par an.**

**Article 3 : Détermination de la disponibilité pour la formation au secours et soins d'urgence aux personnes (SSUAP).**

L'agent sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pour la formation au secours et soins d'urgence aux personnes (SSUAP) tous les ans, à hauteur de **8 heures par an.**

**Article 4 Détermination de la disponibilité pour es situations d'urgence opérationnelle :**

L'agent sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter en cas de situation d'urgence exceptionnelle. Ces situations concernent les renforts extra-départementaux, les fortes intempéries, le déclenchement d'un plan de secours départemental, un accident impliquant un grand nombre de victimes etc. Cet état d'urgence exceptionnelle sera officiellement déclaré par le chef de Corps et entériné par note de service.

**Article 5 Détermination de la disponibilité pour les activités fonctionnelles**

L'agent sapeur-pompier volontaire exerçant un mandat ou des responsabilités, au sien du SDIS, est autorisé à s'absenter, pour participer aux réunions organisées par le SDIS, en application de l'article L 723-12- 3° du code de la sécurité intérieure.

**Article 6 Détermination d'un seuil de sollicitation maximale**

Au-delà de **15 (quinze) jours par an** (formation + disponibilité opérationnelle), le sapeur-pompier volontaire (nom, prénom) ne pourra plus être sollicité durant son temps de travail, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou d'activités fonctionnelles, durant ses heures de service.

**Article 7 Maîtrise des autorisations d'absence**

L'attestation d'autorisation d'absence devra être renseignée par l'agent sapeur-pompier volontaire, signée par son chef de centre pour confirmation, puis transmise à la hiérarchie de l'agent sapeur-pompier volontaire à la ville de Marseille, 8 jours au moins avant l'absence prévue, pour signature et validation finale. Ce document sera conservé par l'employeur pour suivi du nombre de journées d'autorisation d'absence dans le cadre de la convention cadre.



Cette décision est notifiée à l'agent sapeur-pompier volontaire qui en informe le chef de centre dans les meilleurs délais afin de lui permettre d'assurer la continuité de la distribution des secours.

La ville de Marseille ne se subroge pas dans le droit de l'agent sapeur-pompier volontaire (nom, prénom) à percevoir l'indemnité horaire de base prévue en tant que sapeur-pompier volontaire.

L'agent sapeur-pompier volontaire autorisé à partir en intervention sur son temps de travail, doit nécessairement :

- La présente charte individuelle est conclue pour une durée d'un an, elle est renouvelable par tacite reconduction.

Fait en trois exemplaires originaux à Marseille, le .....

|                                                                                                    |                                                                                                   |                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Le sapeur-pompier volontaire,</b><br/><i>Lu et approuvé</i></p> <p><i>(Prénom - Nom)</i></p> | <p><b>Pour la ville de Marseille</b></p> <p><b>Benoit PAYAN</b><br/><b>Maire de Marseille</b></p> | <p><b>Pour le SDIS,</b><br/><i>(Le chef de centre)</i></p> <p><i>(Prénom - Nom)</i></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|